Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_049.jpg

adherans, sans ordres ny commission de nous. Et pour le regard des Gentils hommes, & autres nos subjects, si dans ledit temps ils ne se presentent aux sieges de nos Bailliages & Seneschaussees au ressort desquels ils font leur residence pour en faire declaration & protestation enregistree aux Greffes d'iceux, & ne se deportent entierement de toutes actions & entreprises preiudiciables à nostre authorité & seruice, & à nostre Ordonnance, Declarations & defenses. Auquel cas lesdits Ducs, Mareschal, Marquis & President & tous autres qui les auront assistez, demeureront exempts & deschargez des peines portees cy dessus : & seront receus en nostre bonne grace. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroict soy, que ces presentes ils registrent ou facent registrer, garder & obseruer selon leur forme & teneur : Et à nos Procureurs Generaux desdites Cours, faire toutes poursuittes & diligences pour l'execution d'icelles, & faire punir & chastier tous ceux qui y cõtreuiendront. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mil six cens dixsept, Et de nostre regne le septiesme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy. *De Lomenie.* Et à costé, Visa, & seellee sur

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_050.jpg

lacs de soye rouge & verte de cire verte.

Leuës publiees, & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, & ordonné que coppies collationnées seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre leues, publiees, & registrees, à la diligence des Substituts du Procureur general du Roy, ausquels enjoint la Cour d'en faire les diligences, & certifier au mois, à peine d'en respondre en leur nom. A Paris en Parlement, le treizieſme Feurier, mil six cents dix-sept. Signé, Du Tillet.

Voicy les principaux poincts de la Remonstrance que les Ducs de Vendosme, de Mayenne, & Mareschal de Buillon, enuoyerent au Roy, auec les Responses que l'on y fit.

Remonstrãce des Princes & Seigneurs retirez à Soissons.

I. *SIRE, Vos tres-humbles & tres-fidelles subjects & seruiteurs les Princes, Ducs, Pairs, anciens Officiers de vostre Couronne, & Principaux Seigneurs de vostre Royaume, voyant les dangers qui vous enuironnent, & les mal-heurs qui menassent vostre Estat d'vne subuersion ineuitable, s'il n'y est bien-tost pourueu, & que tout accez à V. M. est desniee, pour auec liberté & seureté vous en pouuoir descouurir les causes, & proposer les remedes : Supplient V. M. de prendre en bõne part ceste Remonstrãce, qu'ils vous font en toute humilité, laquelle ne peut estre que biẽ seante à leurs bouches, puis qu'elle ne tesmoigne que fidelité & affection à vostre seruice, & à la conseruation de vostre personne sacree, & au bien de l'Estat, & d'autant plus conuenable qu'ils y sont obligez par toutes loix diuines & humaines, & par le serment qu'ils ont presté, & par le dernier deuoir qu'ils sont tenus rendre à vostre Couronne. Nous sçauons bien, Sire, que le mal vous est*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

desguisé par ceux qui le font, qui trauaillent aussi bien à le couurir qu'à le commettre, & taschent tousiours de rendre odieux à V. M. ceux qui s'en pleignent: Et le mal-heur de la France est tel, qu'ayant toute la puissance de vostre Estat entre leurs mains, ils vous font tenir pour ennemis vos plus fidels seruiteurs. Mais la violence de leurs plus tyranniques deportements est monté à tel excez, qu'elle ne se peut plus soufrir. *La plainte en est vniuerselle, chacun les void & en ressent les miserables effects, & leurs artifices ne peuuent plus empescher que la voix & doleance publique ne frappent l'oreille de V. M. & esmeuuent vostre compassion au soulagement de vostre peuple & de vostre Iustice, contre les autheurs de tant de miseres, lesquels chacun cognoist & deteste publiquement: Et lesquels par vn bruit cõmun de tous vos subjects sont destinez à la iuste punition de leurs demerites.*

1. Response. Encore que les Roys n'ayent point accoustumé de rendre conte de leurs actions à ceux que Dieu a sousmis à leur authorité, toutesfois sa Majesté considerant que les grands Empires se maintiennent par la renommee, elle a iugé qu'il estoit à propos de faire cognoistre au Ciel & à la terre la Iustice des armes qu'elle est resoluë d'employer pour se faire puissamment obeyr dans son Estat où la rebellion commence à ietter de trop longues & de trop pernicieuses racines. Si les autheurs de ces mouuemens s'estoient contenus dans les bornes de la force ouuerte, s'ils s'estoient contẽtez de se saisir des Villes de sa M. de voler ses deniers dans ses coffres, d'emplir ses Prouinces

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_052.jpg

de Soldats estrangers, d'auoir proietté le de-
membrement de son Estat pour bastir leur gran-
deur de ses ruines; Paraduanture se fust-elle
aussi contentee de repousser & de venger ces
iniures par la puissance de ses armes: Mais leur
insolēce estant montee à vn tel comble, que ioignant les
artifices aux violences, ils osent encor publier de calom-
nieux Manifestes, par lesquels ils s'efforcent de iustifier
leurs crimes en diffamant son Gouuernement, Elle a
creu qu'outre cela il falloit faire desabuser ses
peuples dont on tasche de corrompre la fideli-
té par de si sanglantes, de si furieuses, & de si vi-
sibles impostures. Elle veut donc que tout le
monde sçache que la guerre à laquelle elle se
prepare, n'est point vn mouuement precipité
de son couroux ou de la passion de la Royne
sa Mere, & moins encor vn effect de quelque
haine secrette que leurs Ministres ou leurs Ser-
uiteurs ayent conceuë contre les Princes & les
Seigneurs qu'elle a declarez rebelles à sa Cou-
ronne; Au contraire elle proteste deuant Dieu
& deuant ses Anges, qu'elle est contrainctе de
l'entreprendre par le seul interest de son estat
qu'elle ne peut sauuer d'vn dernier naufra-
ge, qu'en reprimant l'audace des Mutins,
par vn chastiment qui expie les crimes passez,
qui asseure les affaires presentes, & qui serue
d'vn puissant exemple pour l'aduenir. Tout le
monde est tesmoing de la longue & incroiable
patience dont leurs Majestez ont vsé à l'endroit
de ces Princes & Seigneurs pour leur donner
le loisir de se recognoistre, & de se rendre ca-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_053.jpg

pables de meilleurs conseils que ceux que le depit & l'ambitiõ leur ont fait embrasser. Tout le monde sçait qu'elles ont enuoyé deuers eux des personnes de toutes qualitez pour tascher de briser la dureté de leurs courages, & de les amener à quelque sorte de raison, par des offres & des bien-faicts qui les eussent indubitablement flechis, s'ils n'eussent eu les esprits preoccupez de ceste vaine passion de secoüer le ioug de l'obeissance, & de dissiper la Royauté.

2. *Sire, C'est le Mareschal d'Ancre & sa femme, auec ses adherants, qui par leur auarice sont la seule cause des maux que nous sentons, des desordres que nous voyons, & de ce que nous craignons pis. Il a par ses artifices depuis la mort du feu Roy attiré à soy l'entiere administration de vostre Royaume, s'est rendu maistre de vos Conseils, de vos armes, & de vos forteresses: Il a estouffé la legitime liberté des Remonstrances de vos Parlements: Il a faict emprisonner de vos principaux Officiers, & est la cause de la violence faicte au Premier Prince du sang, ayant par ceste action audacieuse violé la foy publique du Traicté de Loudun, de l'obseruation duquel dependoit le repos & la tranquilité de vostre Estat.* *Contre le Mareschal d'Ancre & sa femme.*

2. Response. Ces Princes & Seigneurs s'imaginent que le peuple recueillant auidement les plaintes qu'ils sement contre vn Officier de la Couronne, ils s'exempteront de blasme, & rejetteront sur luy toute la haine des miseres dont ils sont les autheurs. C'est pourquoy ils s'espandent en inuectiues contre ses deportements. Quant à ce qui regarde l'authorité, qu'il

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_054.jpg

s'est acquise, on s'imaginoit que ses ennemis pour le rendre plus odieux à tout le monde, s'esforceroient de le conuaincre d'auoir employé ses moyens & son credit, pour pracquer les Estrangers, & les attirer dans l'Estat du Roy, afin de le luy rauir : On se figuroit qu'vne des moindres accusations qu'ils proposeroient contre luy, ce seroit qu'il auroit trahy les places consignees à sa foy, ou au moins qu'il les auroit opiniastrement refusees quand on les luy auroit redemandees pour accommoder les affaires de sa Majesté : On s'attendoit qu'ils se mettroient en deuoir de luy prouuer qu'il a de grandes & puissantes intelligences en Italie, en Espagne, ou en Angleterre pour ruiner ceste Couronne, & sousmettre le Royaume à vn ioug estranger. Mais l'enuie mesmes ne luy disputant point la fidelité de ses seruices, & ses ennemis ne luy imputant pour tout crime que sa seule Faueur; Il est tout visible que ce n'est plus la simple ialousie de sa fortune, qui leur arrache ces plaintes, mais qu'il y a vn plus grand dessein que celuy de sa ruine, qui ne seroit pas capable d'assouuir la haine de tant de coniurez, entre lesquels il y a des personnes qui pensent estre si eminentes, qu'elles veulent qu'on croye que pour dernier honneur il ne leur manque plus que la splendeur d'vne authorité absoluë. En rejettant sur luy, & en suitte sur les Ministres de l'Estat, la cause des violences qu'ils pretendent auoir esté faictes aux Princes, & aux Officiers de la Couronne

Les ennemis du Mareschal d'Ancre ne luy disputent point sa fidelité enuers leurs Majestez, ou n'enuie que sa Faueur.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

& de la Iustice, c'est porter bien peu de reuerence aux declarations que le Roy a si solemnellement publiees dans son Conseil & dans son Parlement, cõme aussi d'appeller violences les iustes procedures dont il a esté contrainct d'vser pour asseurer sa personne & celle de la Royne sa Mere: Et c'est bien faire le cõtraire de ce qu'ils pretendent, de les declarer autheurs d'vn Conseil auquel leurs Mes. confessent deuoir le salut de leur Estat & de leurs vies. Mais ne considerent ils point, qu'en voulant deshonnorer les Officiers de l'Estat, ils taschent par mesme moyen de soüiller indignement la reputation de leurs Majestez d'vn crime qui ne peut entrer dans leurs ames vrayemẽt royales, les accusant d'auoir violé leur foy, qui leur est plus chere que tous les Diadesmes de la terre, & d'auoir rompu le Traicté de Loudun qu'elles auoient si sainctement iuré? Si cela estoit vray il y auroit dequoy rougir pour la cause de leurs Majestez: Mais elles n'appellent à garent & à tesmoin de ceste effrontee calomnie, que la conscience de ceux qui ont signé ce Manifeste, & qui sçauent la part qu'ils auoient à la conjuration, qui contraignit le Roy de faire arrester Mr. le Prince, pour destourner l'orage, & dissiper la tẽpeste qui alloit accueillir son Estat, & fondre sur sa Couronne. Mais si l'on desire sçauoir au vray, qui sont ceux qui ont enfraint le Traicté de Loudun, qu'on se souuienne de la prise de Peronne, & qu'on se figure à quel poinct & à quelle extremité estoient

par quile Traicte de Loudun a esté rompu.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_056.jpg

alors reduittes les affaires du Roy, puis qu'en ce temps-là ses ennemis pensoient auoir tellement asseuré leurs practiques, que le Duc de Mayenne estant à la Cour, carressé de leurs Majestez, eut bien la hardiesse de faire sortir des trouppes de Soissons, de Noyon, & de Chauny (places que feu Monsieur son Pere auoit tousiours fidellement conseruees, commemonuments de la clemence du Grand Henry) & de les faire marcher le tambour battant, & les enseignes desployees, pour se ietter dedãs ceste ville reuoltee, & empescher que les cõmandements de leurs Majestez n'y fussent executez. Le Duc de Bouillon secõdant ceste audace, encor qu'il eust esté enuoyé à Perõne de la part de leurs Majestez, pour y restablir leur seruice, n'y mena-t'il pas des Capitaines & des Ingenieurs, pour deffendre & fortifier la place contre les armes du Roy qui la menaçoient. Si cela estoit garder le Traicté de Loudun, qu'est-ce donc qu'on appelle le violer? Mais quel subject de mescontentemẽt ont-ils receu, tout ce qu'ils sont, depuis le dernier accommodement de Soissons, apres lequel ils protestoient d'estre si satisfaicts de leurs Majestez? La Royne Mere du Roy (de qui la iuste posterité lors que l'enuie & les mesdisances seront mortes, admirera les excessiues bontez, comme elle adorera ses incomparables vertus) n'a-elle pas faict en son particulier, tout ce qui luy a esté possible, pour arracher de leurs ames ces mauuais desseins qu'ils ont formez cõtre l'Estat? Ne leur a-t'elle

Gens de guerre enuoyez à Peronne par le Duc de Mayenne.

Le Mareschal de Bouillon y mene des Ingenieurs.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_057.jpg

pas sincerement procuré tout ce qu'ils ont desiré de sa faueur? Et cependant n'ont-ils pas conuerty toutes ces fleurs en venin? Le Duc de Mayenne mesmes auquel sa Majesté a tousiours eu vne particuliere inclination, l'ayant faict tres-humblement supplier, de luy faire obtenir la charge de General de l'armee des Venitiens, & sa Majesté la luy ayant impetree, a bien eu le courage de souffrir qu'on ait escrit, qu'elle la luy auoit procuree pour le chasser hors du Royaume. Et depuis encor, en quel grossier & calomnieux artifice s'est-il laissé enuelopper par ceste detestable supposition qu'on luy a fait faire d'vn soldat qu'on disoit auoir esté corrompu par les Officiers du Roy, pour attenter à sa vie? De quel front pourront iamais regarder les fleurs de Lys, ceux qui les ont voulu soüiller d'vne si visible iniustice? Car il n'y a plus de lieu pour les desguisements. Le Roy qui est naturellement ennemy de ces perfidies, ayãt commandé à son Parlement d'interposer son authorité, pour auerer ce crime, il s'y est gouuerné auec vne telle sincerité & diligence, que toute la collusion est venuë en euidence, à la grande confusion de son autheur. Qui ne condamnera donc de si abominables inuentions? Or afin que le Ciel & la terre soient tesmoins de l'extreme ingratitude de ceux qui traictent leurs Majestez dans leurs Manifestes & Remõstrances auec si peu de respect, On se souuiendra que le moins considerable d'entre-eux, depuis la mort du Grand Henry, a touché du

Plaintes cõtre les deportements du Duc de Mayenne.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_058.jpg

Des grandes sommes de deniers que les Princes retirez de la Cour ont receuës depuis la mort de Henry le Grand.

Roy dix-huict cents mille liures, & y en a tel qui en a receu plus de trois millions, tant leurs Majestez ont eu desir d'acheter à quelque prix que ce fust le repos de leurs subjects & l'obeyssance des Princes, & des anciens Officiers de la Couronne qui pouuoient troubler la tranquillité publique. Cependant, voicy la quatriesme fois qu'ils renoüent leurs practiques, & qu'ils excitent de nouuelles tempestes, estans induits à recommencer si souuent, & à rompre tous les traictez pour deux raisons: L'vne, pource qu'ils en recueillent tousiours quelque fruict, ne s'en estant faict aucun dont ils n'ayent tiré degrãds aduantages, soit d'argent, soit d'augmentation de garnisons, Et l'autre, afin de consumer le Roy en despenses, l'obligeant à payer tous les frais de la guerre, & à contenter leurs trouppes aussi bien que les siennes, à ce qu'il demeure vn iour si espuisé de moyens, qu'il soit reduict à voir partager son Royaume deuant ses yeux, sans qu'il soit en sa puissance de l'empescher.

Deux raisons pourquoy lesdits Princes sont induits à rompre si souuent les Traictez de Paix.

Plaintes de la Declaratiõ contre le Duc de Neuers.

3. *Nous supplions tres-humblement V.M. de vouloir prendre en vostre protection Monsieur le Duc de Neuers contre les violences & procedures extraordinaires qu'on a faict exercer contre luy, sur des pretextes & calomnies si notoires, que la voix publique mesme sert de preuue pour les refuter. Car quel est le crime de M. le Duc de Neuers? sinon qu'il est Prince d'vne des plus illustres maisons de vostre Royaume, qui ayme sa patrie, qui en procure le repos, qui n'a eu iusques icy que du Zele de vostre seruice, & ne cognoist autre authorité legitime que la vostre? Il s'est plaint de quel-*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan